

**N° 44 / 2016 pénal.**  
**du 13.10.2016.**  
**Not. 12433/15/CD**  
**Numéro 3677 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize octobre deux mille seize**,

sur le pourvoi de :

1) **A**, né le (...), et

2) **B**, née le (...), les deux demeurant à (...),

**demandeurs au civil,**

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Anne PAUL**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence de :

**C**, né le (...), demeurant à (...),

**défendeur au civil,**

**défendeur en cassation,**

et du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 novembre 2015 sous le numéro 928/15 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 décembre 2015 par Maître Anne PAUL pour et au nom de A et B au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 janvier 2016 par A et B à C, déposé le 8 janvier 2016 au greffe de la Cour ;

Vu le « mémoire en réponse » signifié le 27 juillet 2016 par A et B à C, déposé le 1<sup>er</sup> août 2016 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions de l'avocat général Simone FLAMMANG ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rendu une ordonnance de non-informer du chef des faits visés dans une plainte avec constitution de partie civile déposée par A et B, au motif que les faits avancés dans la plainte étaient prescrits ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

**<< Violation des articles 89 de la Constitution et de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :**

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir motivé son arrêt sur la prescription de l'action publique.*

*L'article 89 de la Constitution dispose que << tout jugement est motivé >>.*

*La Cour européenne des droits de l'homme sanctionne le défaut de visa de l'article 6§1 de la Convention.*

*Selon la jurisprudence de la Cour, un manque de motivation, ou une motivation lapidaire équivaut à une absence de motivation (Hiro Balani / Espagne du 09/12/1994).*

*En l'espèce, la Cour d'appel affirme de façon laconique que les faits sont prescrits.*

*Elle ne détaille nullement en quoi le délai ne court pas à compter de la date avancée par les demandeurs.*

*De plus, les juges d'appel affirment que tout autre délit serait de toute manière prescrit.*

*Dans un souci de précision il convient de préciser que tous les délits ne se prescrivent pas au moment des faits*

*En un paragraphe de quelques lignes, la Cour se contente d'affirmer que la plainte a été déposée quand l'action publique était éteinte.*

*Les juges ne développent et n'argumentent pas en quoi la suspension du délai de prescription demandée par les époux A-B n'est pas recevable.*

*La Cour de céans notera qu'aucun motif ne concerne la prescription et qu'aucun texte légal de référence n'est exposé comme visa.*

*Le défaut de motif sur la prescription est de nature à faire encourir la cassation à l'arrêt d'appel attaqué.*

*Les explications lapidaires de la Cour d'appel ne permettent pas aux demandeurs de contester sa position selon les exigences posées par la Cour de Strasbourg.*

*Ce manque de motivation et d'explication est assimilable à une absence de motivation.*

*Conclusion :*

*L'absence de motivation de l'arrêt du 26 novembre 2015 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel est de nature à entraîner sa cassation sur la base des articles 89 de la Constitution et 6§1 de la CEDH. » ;*

Attendu qu'en tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et, sous ce rapport, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré ;

Attendu qu'en retenant que « le point de départ de la prescription de l'action publique quant à ces faits est la date de commission de ces faits », la Cour a motivé l'arrêt ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen de cassation :**

**<< Violation de l'article 638 du Code d'instruction criminelle :**

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir mal appliqué et interprété l'article 638 du Code d'instruction criminelle en retenant la prescription de l'action publique alors qu'il existe des causes de suspension du délai.*

*L'article 638 du Code précité dispose que les délits se prescrivent par 5 ans.*

*Quelle est la ratio legis de cet article ?*

*La prescription pénale a pour raison d'être la sanction de la victime inactive ou l'absence de punition d'une infraction qui n'a plus d'impact social.*

*C'est pour cette raison que très tôt les diverses jurisprudences européennes ont appliqué le principe général et fondamental << contra non valentem agere non currit praescriptio >> qui dispose que la prescription ne peut pas courir contre celui qui se trouve dans l'incapacité d'agir.*

*Récemment la Cour de cassation française a refusé de constater la prescription au motif que le Parquet n'était pas en mesure de poursuivre des infanticides cachés (Assemblée plénière, 12 novembre 2014).*

*Cette décision revient à considérer l'absence de prescription lorsque les autorités de poursuites sont confrontées à un obstacle insurmontable.*

*La Cour de Luxembourg a déjà appliqué le principe susvisé et ainsi retenu la suspension de la prescription (Cour, 8 juillet 1959, 18, 23).*

*En espèce, Monsieur A, après l'apparition des symptômes, a valablement saisi les juridictions de la Sécurité sociale afin de voir sa maladie reconnue comme résultant de son activité professionnelle.*

*La saisine a eu lieu le 20 mai 2009 par requête devant le Conseil.*

*L'instance devant cette juridiction s'est achevée le 4 mars 2014 par la reconnaissance expresse du lien de causalité entre la maladie de Monsieur A et son ancienne activité.*

*Ce n'est donc qu'à ce moment que Monsieur A a été en mesure de prouver le lien de causalité entre son préjudice et les faits de Monsieur C ainsi que la nature du dommage.*

*Ce lien de causalité et la nature du dommage étaient nécessaires pour démontrer la culpabilité pénale de Monsieur C.*

*En effet, la jurisprudence exige qu'en matière de non-assistance à personne en péril, la nature du dommage doit être caractérisée par la victime et porter sur la vie ou l'intégrité physique (Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 15 juillet 2009, n°2314/2009).*

*Les époux A-B ne pouvaient donc pas agir valablement avant cette décision.*

*De la décision du Conseil arbitral dépendait la preuve de l'origine de la maladie.*

*L'obstacle rencontré était de nature à tenir en état l'action publique des demandeurs puisque l'instance en cours a permis d'établir l'origine et la nature exactes de la maladie.*

*Ces derniers ont rencontré un obstacle de droit empêchant la mise en œuvre de l'action publique.*

*En application du principe susvisé, le délai de prescription de l'article 638 du Code d'instruction criminelle doit être regardé comme suspendu pendant cette instance.*

*En outre, la prescription a pour dessein d'empêcher de punir une infraction ancienne qui ne porte plus atteinte à la société.*

*Or, les conséquences de cette infraction perdurent et l'atteinte de ce comportement à l'ordre public persiste.*

*Rappelons que le 20 mai 2009 (1 an 4 mois et 18 jours plus tard) Monsieur A déposait sa requête devant le Conseil arbitral.*

*La sentence définitive a été rendue le 4 mars 2014, au terme de 4 ans, 9 mois et 4 jours.*

*Le délai de prescription est suspendu pendant cette période.*

*La plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'C a été déposée le 27 avril 2015, soit seulement après 2 ans et 5 mois d'expiration du délai de prescription.*

*En déposant plainte le 27 avril 2015 après la suspension de la prescription, les époux A-B ont donc agi dans les délais.*

*La Cour d'appel a retenu la prescription de l'action publique et pénalise par là la victime en contradiction avec l'esprit, la ratio legis de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.*

*La Cour d'appel a fait une mauvaise interprétation de l'article susvisé.*

*Il est demandé à la juridiction de céans une application de l'article 638 susvisé à la lumière de sa ratio legis, la prescription ayant pour but de sanctionner l'inaction de la victime et non pas l'empêcher d'user des voies de droit nécessaires.*

*L'action n'était dès lors pas prescrite.*

*Conclusion :*

*La mauvaise interprétation de l'article 638 du Code d'instruction criminelle et par conséquent sa mauvaise application ont conduit la Cour d'appel à retenir la prescription de l'action publique, sa décision encourt la cassation. » ;*

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'arrêt entrepris que les actuels demandeurs en cassation ont exposé devant les juges d'appel que la prescription courait à partir de la date de la consolidation de la maladie de A et non à partir de la fin de l'instance devant les juridictions sociales ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui n'est pas de pur droit, est nouveau et, en ce qu'il est mélangé de fait et de droit, irrecevable ;

**Par ces motifs,**

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize octobre deux mille seize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Carlo HEYARD, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Marc HARPES, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.